

2.2 La genèse et le développement de l'AI

L'article 34^{quater} de la Constitution fédérale, adopté par le souverain lors de la votation du 6 décembre 1925, autorisait la Confédération à instaurer l'AI après l'introduction de l'AVS. En 1955, le Conseil fédéral institua une commission d'experts chargée de préparer l'introduction de l'AI.

Se fondant sur un rapport circonstancié de cette commission, le gouvernement put soumettre au Parlement, le 24 octobre 1958, un message relatif à un projet de loi sur l'AI. Ce projet de loi fut adopté par les Chambres fédérales en 1959 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1960, le délai référendaire ayant expiré sans être utilisé.

L'AI a un lien étroit avec l'AVS tant techniquement qu'organiquement (les cotisations AI sont perçues en tant que supplément aux cotisations de l'AVS, le système des rentes est analogue, le montant des rentes est identique, etc.). Les améliorations ou les modifications dans le domaine des rentes AVS survenues après 1960 déploient également leurs effets sur les rentes de l'AI. Le développement de l'AI est dès lors, pour l'essentiel, identique à celui de l'AVS (cf. texte analogue sur l'AVS).

En outre, on a procédé à six révisions autonomes de la loi sur l'AI. Leurs points principaux furent les suivants:

1^{er} janvier 1968: Première révision de l'AI

Développement des mesures de réadaptation professionnelle et de celles de formation scolaire spéciale d'enfants handicapés.

Nouvelle réglementation des prestations en faveur des mineurs impotents.

Remise de moyens auxiliaires aux invalides graves qui ne peuvent plus être intégrés dans le circuit économique.

Abaissement de l'âge ouvrant droit aux rentes AI et aux allocations pour impotent de 20 à 18 ans.

Amélioration de l'allocation pour impotent.

1^{er} juillet 1987: Deuxième révision de l'AI, première étape

Introduction des indemnités journalières en faveur des jeunes en formation.

Droit aux prestations complémentaires lorsque l'assuré touche, pendant six mois au moins, des indemnités journalières de l'AI.

Mesures en vue d'accélérer la procédure administrative.

Audition de l'assuré avant un prononcé négatif.

1^{er} janvier 1988: Deuxième révision de l'AI, seconde étape

Introduction des quarts de rente.

Augmentation des cotisations de l'AI à 1,2 %.

Prise en compte des indemnités journalières de l'AI en tant que revenu soumis aux cotisations AVS.

1^{er} janvier 1992: Troisième révision de l'AI

Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Création d'offices AI en lieu et place des commissions AI, de leurs secrétariats et des offices régionaux AI.

1^{er} janvier 2004: Quatrième révision de l'AI

Adaptation de manière ciblée des prestations, comme: soutien plus actif lors des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, affinement de l'échelonnement des rentes (introduction du trois quarts de rente), suppression de la rente complémentaire pour conjoint, suppression de la rente pour cas pénible (par contre droit aux prestations complémentaires pour les bénéficiaires de quart de rente), adaptation du système de l'indemnité journalière à celui de l'AA et amélioration de l'allocation pour impotent.

Mise en place de services médicaux régionaux (SMR).

Renforcement de la surveillance de la Confédération et de la collaboration interinstitutionnelle.

Simplification des structures et des processus.

1^{er} juillet 2006: Cinquième révision de l'AI, première étape, modification de la procédure

Remplacement du droit d'opposition par la procédure du préavis.

1^{er} janvier 2008: Cinquième révision de l'AI, seconde étape, et RPT

Introduction de la détection et de l'intervention précoces (DIP).

Introduction de mesures de réinsertion.

Nouvelle contribution en cas d'augmentation des cotisations de la prévoyance professionnelle et de l'assurance d'indemnité journalière en lien avec une incapacité de travail d'une personne placée.

Introduction d'une allocation d'initiation au travail.

Mandat pour la collaboration interinstitutionnelle.

Suppression des rentes complémentaires en cours.

Nouveau début du droit pour les rentes.

Nouvelles dispositions de révision en matière de rentes.

1^{er} janvier 2008: Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Transfert du financement de la formation scolaire spéciale de l'AI aux cantons.

Transfert des subventions pour la construction et pour l'exploitation à des institutions qui exécutent les mesures de la réadaptation professionnelle, à des foyers et à des ateliers pour personnes invalides de l'AI aux cantons.

Suppression des contributions des cantons à l'AI.

1^{er} janvier 2011: Financement supplémentaire et constitution d'un fonds de compensation pour l'AI

Financement supplémentaire par une hausse du taux de la taxe à la valeur ajoutée pour la période allant de 2011 à 2017.

Création d'un fonds de compensation propre à l'AI.

1^{er} janvier 2012: Sixième révision de l'AI, premier paquet de mesures

Introduction de mesures de nouvelle réadaptation visant à réinsérer les bénéficiaires de rente.

Amélioration de l'incitation des employeurs.

Introduction du placement à l'essai.

Encouragement à la concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires.

Introduction des prestations transitoires et facilitation à une reprise du droit à la rente.

Introduction d'une contribution d'assistance.

Nouvelle réglementation des mécanismes de financement.

Suppression du droit à la rente dans certains cas de maladie (disposition finale).

1^{er} janvier 2013: Sixième révision de l'AI, deuxième paquet de mesures

Remboursement de frais pour des mesures hospitalières.

1^{er} janvier 2014: Sixième révision de l'AI, premier paquet de mesures

Introduction des nouvelles règles du financement relatives au montant de la contribution de la Confédération.